



Illkirch-Graffenstaden

Convention « le paysage de ma rue »

Entre les soussignés :

1. La ville d'Illkirch-Graffenstaden, représentée par Monsieur Lamjad SAIDANI, Maire-Adjoint agissant au nom et pour le compte de la ville d'Illkirch-Graffenstaden,

D'une part,

2. Nom Prénom

Adresse

Téléphone

Ci-après dénommé le « demandeur »,

D'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Dans le but d'améliorer le cadre de vie des ses habitants, la ville d'Illkirch-Graffenstaden a décidé de donner la possibilité aux riverains d'entretenir des bacs à fleurs, plates-bandes ou autres équipements de voirie situés sur le domaine public leur permettant ainsi d'agrémenter leur environnement immédiat sur l'espace public.

La présente convention a pour objet de formaliser l'accord intervenu et de préciser les droits et devoirs des parties.

Cela exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de confier au demandeur l'entretien d'espaces verts situés sur le domaine public, tels que définis ci-après à l'article 5.

Les droits et devoirs inhérents à cette convention sont conférés à titre gratuit.

La convention revêt un caractère précaire et révocable. La ville d'Illkirch-Graffenstaden pourra y mettre un terme à tout moment, pour tout motif, après en avoir informé le demandeur.

Article 2 : Engagements du demandeur

Le demandeur s'engage à :

- **Assurer la végétalisation du site défini à l'article 5 ainsi que l'entretien ultérieur des plantations ;**
- **Ne pas utiliser de produits phytosanitaires, ni d'engrais, la ville d'Illkirch-Graffenstaden s'étant engagée dans une démarche « zéro phyto » ;**
- **Avertir la ville en cas de déménagement.**

Article 3 : Engagement de la ville d'Illkirch-Graffenstaden

La ville d'Illkirch-Graffenstaden s'engage à respecter les plantations qu'elle aura autorisées.

Article 4 : Responsabilités

Le demandeur demeure responsable des aménagements réalisés par ses soins.

En cas de délaissement, et de manière générale, en cas de non-respect de ses obligations par le demandeur, la ville d'Illkirch-Graffenstaden se réserve le droit, après avertissement, d'évacuer le(s) aménagement(s) et mettre un terme à la présente convention.

Quelles que soient les modalités de suppression de l'aménagement, le demandeur ne pourra prétendre au versement d'une indemnité.

La responsabilité de la ville ne pourra être engagée en cas d'intervention sur la voirie nécessaire pour des motifs d'urgence ou impérieux liés à la gestion de la voie publique, notamment de sécurité routière.

Article 5 : Support des plantations

Dans le cadre de cette convention, le demandeur sollicite l'autorisation de : *(cocher la case)*

Planter et entretenir un bac à fleur ou des plates-bandes existantes

Il est nécessaire de joindre les photographies des aménagements concernés par cette convention.

Une préférence pour les espèces autochtones est souhaitée afin de conserver une cohérence dans la démarche durable que la ville en œuvre. Le fleurissement pourra être composé de fleurs annuelles, vivaces ou de graminées.

La visibilité sur voirie doit être respectée.

Mettre en place un bac à fleur

La mise en place d'un bac à fleur est soumise à l'instruction préalable des services de la ville. Puis validation avec toutes les parties prenantes.

La demande devra comporter :

- Une demande par écrit à la ville
- Un document graphique présentant la localisation souhaitée de l'équipement (plan, etc.) soumis à validation
- Ladite convention signée par le demandeur

Dans le cadre de la création d'un nouvel aménagement sur trottoir, le respect d'une largeur de passage de minimum 1m40 devra être assuré pour des raisons d'accessibilité. De manière générale, il ne devra résulter de l'aménagement aucune gêne pour la circulation, la visibilité sur la voirie, ni pour l'accès aux propriétés riveraines.

La ville pourra délivrer un bac à fleur dans la limite de ses possibilités matérielles.

Concernant le fleurissement, une préférence pour les espèces autochtones est souhaitée afin de conserver une cohérence dans la démarche durable que la ville met en œuvre. Le fleurissement pourra être composé de fleurs annuelles, vivaces ou de graminées.

Créer un espace fleuri, en pleine terre, sur le trottoir

La création d'un nouvel espace fleuri en pleine terre est soumise à l'instruction préalable des services de la ville. Puis validation avec toutes les parties prenantes. Cette autorisation est délivrée à titre dérogatoire.

La demande devra comporter :

- Une demande par écrit à la ville
- Un document graphique présentant la localisation souhaitée de l'équipement (plan, etc.) soumis à validation
- Ladite convention signée par le demandeur
- Une attestation écrite du propriétaire dans le cas d'une location

Cet espace ne pourra se développer sur un linéaire important, il s'agira plutôt d'aménagements ponctuels auxquels la municipalité trouvera un réel intérêt.

Dans le cadre de la création d'un nouvel aménagement sur trottoir, le respect d'une largeur de passage de minimum 1m40 devra être assuré pour des raisons d'accessibilité. De manière générale, il ne devra résulter de l'aménagement aucune gêne pour la circulation, la visibilité sur la voirie, ni pour l'accès aux propriétés riveraines.

La réalisation des travaux de terrassement sera à la charge de la ville d'Illkirch-Graffenstaden. C'est-à-dire les travaux de découpage du trottoir, d'évacuation des gravats et de remplissage de terre.

Le travail du sol est limité à 15 cm de profondeur.

Concernant le fleurissement, une préférence pour les espèces autochtones est souhaitée afin de conserver une cohérence dans la démarche durable que la ville met en œuvre. Le fleurissement pourra être composé de fleurs annuelles, vivaces ou de graminées.

Fait en deux exemplaires,

A Illkirch-Graffenstaden, le

La ville d'Illkirch-Graffenstaden,

Lamjad SAIDANI

Maire-Adjoint

Le demandeur,

(Faire précéder la signature de la mention manuscrite « lu et approuvé »)